



## RÈGLEMENT RELATIF A LA TAXE COMMUNALE SUR LA PLUS-VALUE

### L'Assemblée communale

Vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) ;  
Vu les articles 113a ss. de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;  
Vu l'article 5 l i du règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC) ;  
Vu la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo) ;  
Vu l'ordonnance sur les finances communales du 14 octobre 2019 (OFCo) ;

Arrête :

#### **Art. 1 But**

Le présent règlement a pour but de définir le taux et l'affectation de la taxe communale en relation avec les montants obtenus en application de l'article 113a al. 1a LATEC.

#### **Art. 2 Taux**

La taxe communale s'élève à 25 % du prélèvement cantonal.

#### **Art. 3 Affectation de la taxe communale (art. 113c al. 5 LATEC)**

Peuvent être notamment financés par le biais de la taxe communale les objets suivants :

- les plans d'aménagement locaux ou leur révision
- les plans d'aménagement de détail
- l'aménagement d'espaces verts et de loisir
- l'aménagement d'espaces publics
- les itinéraires de mobilité douce
- les indemnités pour cause d'expropriation matérielle découlant d'une mesure d'aménagement

#### **Art. 4 Financement spécial**

<sup>1</sup> Par l'adoption de ce règlement, la commune institue un financement spécial pour l'aménagement du territoire (ci-après : financement spécial).

<sup>2</sup> L'utilisation concrète des moyens du financement spécial pour les objets mentionnés à l'article 3 est décidée par le conseil communal et sous réserve des compétences financières de l'Assemblée communale.

**Art. 5 Finances communales**

<sup>1</sup> Les opérations d'attribution et de prélèvement sur le financement spécial figurent dans les comptes communaux.

<sup>2</sup> L'état du financement spécial est comptabilisé au bilan.

**Art. 6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.

Ainsi adopté par l'assemblée communale, le 27 mai 2024

Le Syndic :



Philippe Dubey



La Secrétaire :



Marie-Claude Conus

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, le

**- 6 AOUT 2024**



Le Conseiller d'Etat, Directeur :



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction du développement territorial, des  
infrastructures, de la mobilité et de l'environnement  
DIME  
Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur,  
Mobilität und Umwelt RIMU

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

[www.fr.ch/dime](http://www.fr.ch/dime)

Réf: MA/ja  
T direct: + 41 26 305 36 13  
Courriel: [seca@fr.ch](mailto:seca@fr.ch)

Fribourg, le - 6 AOUT 2024

## Approbation

concernant:

### **Le règlement relatif à la taxe communale sur la plus-value de la commune de Ursy**

*La Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME)*

VU:

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo, RSF 140.11);

La loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo, RSF 140.6) et son ordonnance du 14 octobre 2019 (OFCo, RSF 140.61);

La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC, RSF 710.1) et son règlement d'exécution du 1er décembre 2009 (ReLATEC, RSF 710.11);

Les préavis du Service des communes et du Service des constructions et de l'aménagement;

Le dossier,

décide:

1. Le règlement relatif à la taxe communale sur la plus-value de la commune de Ursy, adopté le 27 mai 2024 par l'Assemblée communale, est approuvé.
2. La présente approbation est soumise à un émolument de Fr. 200.- qui sera débité du compte courant de la commune de Ursy auprès de l'administration des finances.

Jean-François Steiert  
Conseiller d'Etat, Directeur

**Voie de droit:**

La présente approbation peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa communication.

**Communication:**

- > au Service des constructions et de l'aménagement, avec un règlement;
- > au Service des communes, avec un règlement et le dossier;
- > à la commune de Ursy, avec deux règlements.